

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DE L'ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE ,

Vu, l'article L. 1415-1 du Code de la santé publique,

Vu, l'article L. 756.2 du Code de l'éducation,

Vu, la loi no 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment ses articles 85 et 86,

Vu, le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 6,

Vu, le décret n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Vu, le décret n°2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique,

Vu, le décret du NOR SJSP0773723D du 1^{er} janvier 2008 portant nomination de M. Antoine FLAHAULT en qualité de Directeur de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique,

Vu, l'arrêté de nomination et de titularisation de Madame Martine GUE dans le corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en date du 20 mars 2009, affectée en qualité de Gestionnaire des Services Centraux, en date du 18 octobre 2010.

DECIDE :

Délégation permanente est donnée à Mme Martine GUE en sa qualité de Gestionnaire aux Services Centraux selon les modalités suivantes.

Article 1 – Champ de la délégation

La présente délégation de signature est personnelle, et à ce titre insusceptible de subdélégation. Elle est circonscrite aux affaires concernant le Centre de Responsabilité suivant :

- CR Services Centraux (Centre Financier 110).

La délégation inclut les sous CR susceptibles d'être créés au sein du CR Services Centraux.

I. En matière de charges

La présente délégation est donnée dans la limite des crédits disponibles sur le CR concerné, limitée et circonscrite à hauteur de 2 500 € pour les actes suivants :

A. Au stade de l'engagement juridique

- Les ordres de mission,
- Les bons de commande.

B. Au stade de la certification de service fait

- Les états de frais de déplacements,
- Les factures.

II. En matière de recettes

Sans objet

Article 2 – Durée

La présente délégation entre en vigueur à la date de sa publication, ou de son affichage si celui-ci est plus tardif.

Elle cesse de plein droit si son titulaire perd la qualité de Gestionnaire des Services Centraux ou lorsque le délégant cesse d'exercer les fonctions de Directeur de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique.

Article 3 – Exécution

Le directeur, en sa qualité de délégant, le délégataire et l'Agent Comptable sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rennes, le 1^{er} mars 2011